Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AP MDem du 11/5/2016

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société PRODASYNTH

Etablissement de fabrication d'arômes alimentaires et de produits aromatiques pour l'industrie de la parfumerie
Parc industriel des Bois de Grasse – Avenue Louison Bobet - Grasse

Arrêté portant mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 271

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée aux articles L.511-2 et R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11603 du 29 juin 1998 fixant à la société PRODASYNTH les prescriptions applicables à l'exploitation de son établissement de fabrication de produits aromatiques pour l'industrie de la parfumerie et des arômes situé dans le parc industriel des Bois de Grasse, avenue Louison Bobet à Grasse, modifié par l'arrêté complémentaire n° 13709 du 16 février 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2016 consécutif à la visite de contrôle effectuée le 23 février 2016, ce rapport ayant été notifié à la société PRODASYNTH le 13 avril 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de la société PRODASYNTH à la notification susvisée ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées constate, dans son rapport susvisé, deux écarts relatifs aux rejets aqueux et à la gestion de la tour aéroréfrigérante ;

CONSIDERANT que ces écarts à la réglementation sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société PRODASYNTH dont le siège social est situé dans le parc industriel des Bois de Grasse, avenue Louison Bobet – 06130 Grasse, est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon les détails et les délais énoncés ci-après.

ARTICLE 2 :

Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
Article	Prescriptions	Délai
2-a	**Article 3.7.I.1.a) : "** 3.7. Consignes d'exploitation I.- Entretien préventif et surveillance de l'installation En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risques liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. »	**3 mois**

Arrêté préfectoral n° 11603 du 29 juin 1998 modifié par l'arrêté complémentaire n° 13709 du 16 février 2011		
	Prescriptions	Délai
2-b	**Article 1.2.2.6) a.** Surveillance des rejets (eaux usées industrielles faiblement concentrées en matière organique) « les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes : a. la détermination du débit rejeté se fera par une mesure en continue. La mesure des polluants énumérés ci-après sera réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit. La mesure de débit et la prise d'échantillon devront être réalisées conformément aux dispositions ci-après :	**3 mois**

PARAMETRES	FREQUENCE
DEBIT	EN CONTINU
TEMPERATURE	EN CONTINU
PH	EN CONTINU
DCO	JOURNALIERE
MEST	HEBDOMADAIRE
DBO_5	HEBDOMADAIRE
HYDROCARBURES TOTAUX	MENSUELLE
AZOTE GLOBAL	TRIMESTRIELLE
PHOSPHORE TOTAL (EN P)	TRIMESTRIELLE
INDICE PHENOLS	TRIMESTRIELLE
AOX	TRIMESTRIELLE
NI	TRIMESTRIELLE
CU	TRIMESTRIELLE
ZN	TRIMESTRIELLE
CR	TRIMESTRIELLE

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Délai et voie de recours
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nice dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera notifié à la société PRODASYNTH.
Ampliation en sera adressée à
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de Grasse,
- M. le chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 11 MAI 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 3723

Frédéric MAC KAIN